

Département de la Nièvre Commune de Myennes

SOUS-PREFECTURE DE COSNE-SUR-LOIRE

REÇU

01 AOUT 2005




Application de l'article 2
de la loi n° 82213 du 2 Mars 1982 modifiée

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

2 – Projet d'Aménagement et de Développement Durable

ABW Warnant
Juin 2004

	Délibération du conseil municipal en date du : <i>19 juillet 2005</i>	
Approbation :	<i>19.07.2005</i>	<i>Le Maire</i>
Modifications :		
Révisions simplifiées :		<i>F. Duard</i>
Mises à jour :		

LE DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

I – CADRE JURIDIQUE

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (Loi S.R.U.) a amené le renouveau de la planification urbaine en remplaçant les anciens Plans d'Occupations des Sols (P.O.S.) par les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.), en introduisant le concept de « développement durable ». La principale différence est que le P.L.U. doit comprendre un nouveau document : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

La loi Urbanisme et Habitat du 1^{er} juillet 2003 a clarifié le contenu des P.L.U. en distinguant d'une part le P.A.D.D. qui présente le projet communal et d'autre part les orientations d'aménagement qui constituent une partie facultative du P.L.U. précisant les conditions d'aménagement de certains secteurs à développer, comme le lotissement communal rue de Villeberne.

Le débat en conseil municipal a été organisé le 19 novembre 2003 pour présenter les orientations générales du projet communal élaboré par la commission à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement et du diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques. Le zonage et le règlement ne sont que la conséquence de ce projet. Le P.A.D.D. constitue un document simple accessible à tous les citoyens, une traduction du projet communal développé dans les autres documents du P.L.U.

II – LE RESPECT DES PRINCIPES LEGAUX

L'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, conformément à l'article L 1101-1 du Code de l'environnement, «définit la portée» du développement durable pour les plans locaux d'urbanisme qui doivent respecter les principes suivants :

- «**l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable»;
- «**la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale** dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte notamment de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transports et de la gestion des eaux»;
- «**une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels**, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature».

L'article L-110 du Code de l'urbanisme définit le principe de **gestion économe des sols** et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

III – LES GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET COMMUNAL :

Le P.A.D.D. va décliner un certain nombre d'orientations pour répondre aux objectifs de la commune tout en respectant les principes légaux définis par la loi.

Deux axes doivent s'équilibrer : le développement urbain et la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

1 – Requalification de la RN 7 :

La route nationale 7 traverse depuis longtemps la zone urbaine de Myennes, coupant le village dans sa pratique par les habitants et le « défigurant ». Suite à l'ouverture de l'A 77, la municipalité de Myennes a entrepris une action de revalorisation de la route nationale 7 pour redonner à cet axe un rôle de voie de proximité pour les habitants, pour qu'ils se la réapproprient.

Les objectifs du réaménagement de la RN 7 sont de :

- sécuriser la circulation automobile et les traversées, en particulier pour les piétons et cyclistes par la reconfiguration de la voie qui permettra de réduire la vitesse et aménagera les traversées.
- améliorer la qualité de vie des riverains en réduisant le bruit et en requalifiant les espaces (arbres, bordures...).
- favoriser le stationnement pour faciliter l'accès aux commerces et services.
- encourager la requalification du bâti en réduisant les nuisances et en lançant la dynamique de revalorisation.

2 – Favoriser la continuité de l'urbanisation : vers un urbanisme raisonné.

Le P.L.U. de Myennes va limiter l'extension de la zone urbaine afin de limiter l'extension des réseaux, d'éviter de multiplier les constructions isolées dans le milieu naturel (« le mitage du paysage ») et de renforcer la cohésion du bourg.

Ainsi, les zones de développement de l'urbanisation ont être prévues en continuité du bâti existant.

Le P.L.U. va limiter l'urbanisation linéaire à ce qui était prévu dans le P.O.S. précédent, en particulier le long de la route de Saint-Amand.

Les quelques zones d'urbanisation diffuse (les Routies et le long de la RN 7 , la Petite Renardière) sur la commune vont être réduites afin de limiter leur impact sur le paysage et l'environnement.

3 – Préservation de la diversité des fonctions

Le maintien des activités existantes sur le territoire communal est essentiel pour éviter que la commune ne devienne une « cité-dortoir » du bassin d'emploi de Cosne-sur-Loire, une commune exclusivement résidentielle.

Le P.L.U. va, dans la mesure du possible, prévoir les conditions pour une permettre l'évolution des activités industrielles et artisanales sur la commune. La zone industrielle existante étant entièrement occupée, de nouvelles zones doivent être créées.

L'aménagement de la RN 7 devrait contribuer à favoriser la pratique du centre-bourg et en particulier le stationnement pour améliorer l'accès aux commerces existants.

La situation de Myennes le long de la RN 7, près de l'échangeur et en entrée de l'agglomération de Cosne-sur-Loire peuvent attirer des entreprises et le P.L.U. va prévoir l'extension de la zone artisanale des Poules Chiens.

4 – Protection du milieu naturel et de son authenticité

Le classement en zone agricole A des terres agricoles et des exploitations agricoles va permettre de protéger l'activité agricole qui contribue aussi à l'entretien du milieu naturel.

Le P.L.U. va veiller à réduire l'impact des zones constructibles présentes et à venir sur le paysage, en particulier par rapport à l'image qui peut être perçue depuis les grands axes routiers, que ce soit au niveau de la RN 7 que l'A 77. La délimitation des zones urbaines doit prendre en compte la préservation des cônes de vue depuis l'A 77 ou en direction de la Loire.

La préservation des éléments du paysage, et en particulier de certaines haies bocagères a pour objectif de préserver la qualité du paysage et d'assurer une bonne transition entre le bâti et la zone naturelle.

Les secteurs restés naturels des bords de Loire et la vallée du ruisseau de Saint-Loup doivent être préservés.